

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.675 du 18 juillet 2011

A. 199.632/XI-17.902

En cause : **WANN Alpha Oumar**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. GELEYN, avocat,
 rue Berckmans 104
 1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 mars 2011 par Alpha Oumar WANN, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 11 janvier 2011 de cessation de plein droit de sa prise en charge par le Service des Tutelles pour le motif qu'il est majeur et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2011;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. BERANDO, loco Me F. GELEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. DEGIVES, loco Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la partie adverse a, le 1^{er} juin 2011, adressé au Conseil d'État le courrier suivant:

« Votre courrier du 25 mai 2011 par lequel vous me notifiez l'ordonnance de fixation ainsi que le rapport rédigé en l'affaire reprise sous rubrique m'est bien parvenu et vous en remercie;

Mon client m'informe que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision, implicite mais certaine, de retrait.

En effet, suite au dépôt d'un nouvel extrait d'acte de naissance présenté par Monsieur WANN le 02/05/2011, son dossier a été réexaminé et l'intéressé a été reconnu comme mineur.

Le service des tutelles a d'ailleurs procédé à la désignation immédiate d'un tuteur en sa faveur.

Dans ces conditions, le recours a perdu son objet.

Dans la mesure où le réexamen du dossier découle du dépôt par le requérant d'une nouvelle pièce, il m'apparaît que les dépens peuvent être délaissés à sa charge.

[...].»;

Considérant qu'il ressort de ce courrier que la partie adverse a, en procédant à la désignation d'un tuteur en faveur du requérant, de manière implicite mais certaine, retiré l'acte attaqué; que le recours n'a dès lors plus d'objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, l'extrait d'acte de naissance du requérant sur la base duquel elle a pris une nouvelle

décision ne constitue pas une nouvelle pièce puisque la décision attaquée indiquait déjà que le requérant avait transmis un fax d'une copie certifiée conforme de son extrait d'acte de naissance; que les dépens doivent dès lors être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit juillet deux mille onze par:

M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK